

DECLARATION DE RESSOURCES EVALUEES 2015 DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Pourquoi cette déclaration de ressources ?

Les renseignements demandés servent à calculer votre cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité de Nouvelle-Calédonie et à compter du **1^{er} janvier 2015, la Contribution Calédonienne de Solidarité.**

Du fait d'une modification significative de votre revenu professionnel de 2014, vous demandez que votre cotisation provisionnelle soit calculée sur la base de votre revenu professionnel actuel.

Cette demande rectificative peut être effectuée à tout moment de l'année. La modification interviendra sur les échéances suivant la réception de cette demande.

VOTRE ETAT CIVIL

Madame Monsieur

NOM

NOM MARITAL

PRENOMS

DATE DE NAISSANCE
Jour Mois Année

PROFESSION

DATE DE DEBUT D'ACTIVITE
Jour Mois Année

ADRESSE

E.MAIL TEL. FIXE TEL. PORTABLE

NUMERO ASSURE CAFAT à indiquer si vous avez déjà été immatriculé(e)

NUMERO RIDET

NUMERO DE COMPTE COTISANT

/

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES AU FORFAIT

BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

1 : Chiffre d'affaires annuel . . F.cfp

2 : Montant des achats annuels . . F.cfp

3 : Montant des salaires annuels . . F.cfp

BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC) :

4 : Montant total des recettes . . F.cfp

BENEFICES AGRICOLES (BA) :

5 : Chiffre d'affaires annuel . . F.cfp



NOTA

Les cotisations sociales obligatoires ainsi que la Contribution Calédonienne de Solidarité versées en 2015 viendront en déduction du bénéfice calculé précédemment. La déduction sera effectuée directement par la CAFAT.

Les prestations en espèces versées par la CAFAT doivent être soumises à cotisations. Ne les ajoutez pas, elles seront intégrées automatiquement.



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Branche Recouvrement
Service Dossiers Cotisants
4 rue du général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa cedex
Tél. : 25 58 09 | Fax. : 25 58 94
dossiers-cotisants@cafat.nc
www.cafat.nc
Ridet 112 615-001

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES DANS LA CATEGORIE DES SALARIES

6 : Rémunération annuelle . . F.cfp

Si vous avez opté pour la déduction fiscale des frais professionnels réels, indiquez leur montant :

7 : Montant des frais professionnels réels justifiés . . F.cfp

A défaut, la déduction, plafonnée à 800.000 F.cfp, sera de 10% de ce revenu.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES AU REGIME DU BENEFICE REEL OU DU REEL SIMPLIFIE

8 : Résultat fiscal de l'année avant imputation des déficits antérieurs . . F.cfp

Résultat : bénéficiaire ou déficitaire

9 : Versements **volontaires** au titre de la couverture des risques maladie, maternité, vieillesse ou invalidité, mentionnés à l'article Lp 123 du Code des Impôts . . F.cfp

PERIODE AU COURS DE LAQUELLE LES REVENUS EVALUES ONT ETE PERÇUS

DU AU

Jour Mois Année Jour Mois Année

OBSERVATIONS

Je soussigné(e), CERTIFIE SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements donnés et m'ENGAGE à signaler immédiatement les redressements qui pourraient être opérés ultérieurement.

Fait le

jour mois année

signature et qualité du déclarant

En renseignant au recto vos coordonnées, vous recevrez des supports d'information diffusés par la CAFAT en conformité avec sa mission de service public.

La présente déclaration est conforme à l'arrêté en vigueur adopté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont destinées à la gestion de votre dossier et à celle de nos fichiers assurés et cotisants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données (Loi du 06.01.1978) auprès de la Direction de la CAFAT.

Article Lp 22-7 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11.01.2002 : « Est passible d'une amende de 500.000 F.cfp quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. »